

LOI N°2017- 022 /DU 12 JUIN 2017

DETERMINANT LE CADRE GENERAL DU REGIME DES EXONERATIONS
FISCALES ET DOUANIERES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi détermine le cadre général des exonérations fiscales et douanières.

Article 2 : Aucune exonération fiscale ou douanière n'est autorisée si elle n'est pas expressément prévue par une loi.

Toute clause d'exonération d'impôts et taxes contenue dans un accord, convention ou autres actes similaires conclue par les administrations publiques ou les Collectivités territoriales est de nul effet lorsqu'elle n'est pas prévue par une loi.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente loi accorde des exonérations fiscales ou douanières dans les cas suivants :

- la survenance d'évènements dont le caractère « extraordinaire » est reconnu par un décret pris en Conseil des Ministres ;
- les acquisitions de biens et services dans le cadre de l'exécution des marchés ou contrats publics conclus hors taxes et financés sur les ressources extérieures, conformément aux accords de financement ;
- les acquisitions de biens et services nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques, postes consulaires et organismes internationaux ainsi que les revenus salariaux du personnel diplomatique de ces institutions conformément aux conventions internationales ratifiées et aux accords de siège.

Article 4 : Les clauses d'exonérations fiscales ou douanières contenues dans les contrats, accords, conventions ou autres actes administratifs conclus, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables jusqu'à la fin de la durée de validité de ces actes, sous réserve qu'elles trouvent leur fondement dans une loi.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 12 JUIN 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018- 0595 /P-RM DU 24 JUIL. 2018

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI DETERMINANT
LE CADRE GENERAL DU REGIME DES EXONERATIONS FISCALES ET
DOUANIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;
- Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°06- 067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;
- Vu la Loi n°06- 068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales ;
- Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
- Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi n°2011-040 du 15 juillet 2011 portant statut des exploitations et des exploitants agricoles ;
- Vu la Loi n°2011-088 du 30 décembre 2011 portant Loi d'orientation du secteur privé ;
- Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;
- Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;
- Vu la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;
- Vu le Décret n°2017 -1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières. A cet effet, il précise, en tant que de besoin, les personnes, les impôts et taxes exonérés ainsi que les procédures à suivre en matière de mise en œuvre des exonérations fiscales et douanières.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-après :

1. « **chef de mission** » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité ;
2. « **membres du personnel de la mission** » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ;
3. « **membres du personnel diplomatique** » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates ;
4. « **agent diplomatique** » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission ;
5. « **membres du personnel administratif et technique** » s'entend des membres du personnel de la mission, employés dans le service administratif et technique de la mission ;
6. « **membres du personnel de service** » s'entend des membres du personnel employés au service domestique de la mission ;
7. « **domestique privé** » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant ;
8. « **locaux de la mission** » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission ;
9. « **résident permanent** » s'entend de toute personne physique ayant résidé, ou appelée à résider plus de 183 jours au Mali ;
10. « **poste consulaire** » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;
11. « **chef de poste consulaire** » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;
12. « **fonctionnaire consulaire** » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;
13. « **employé consulaire** » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;
14. « **membre du personnel de service** » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;
15. « **membre du personnel privé** » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

16. « **locaux consulaires** » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;
17. « **archives consulaires** » comprend tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et les conserver ;
18. « **événement à caractère extraordinaire** » qui se produit d'une manière imprévisible et ayant une origine naturelle ou accidentelle, susceptible de causer des dommages de grande ampleur à la communauté nationale même si les effets restent localisés ;
19. « **contrats et marchés publics** » : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du Code des marchés publics ;
20. « **ressources extérieures** » : financements à titre gratuit ou onéreux provenant de partenaires étrangers (gouvernement, organismes gouvernementaux ou non, institutions sous-régionales, régionales ou internationales) accordés à l'Etat, ses démembrements ou leurs établissements ayant la personnalité juridique à conditions que lesdits financements aient fait l'objet de conventions approuvées par l'autorité compétente de l'Etat ;
21. « **accords de siège** » : type de traité qu'une organisation internationale conclut avec un Etat qui l'accueille sur son territoire, afin de définir son statut ;
22. « **Organisation Internationale** » : toute organisation supranationale, tout organisme non national à laquelle ou auquel le Mali a adhéré.

TITRE II : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, POSTES CONSULAIRES, ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS PERSONNELS

CHAPITRE I : EXONERATIONS FISCALES

Section 1 : Des missions diplomatiques, postes consulaires, institutions et personnels bénéficiaires des exonérations :

Article 3 : Bénéficiaire des exonérations objet du présent chapitre :

- 1- les missions diplomatiques ainsi que les agents diplomatiques, leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du corps diplomatique, les membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques ainsi que les membres de la famille de ceux-ci faisant partie de leur ménage à condition qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali, qu'ils soient titulaires ou porteur d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions ; les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission sous les mêmes conditions que les membres de la famille du personnel administratif et technique ;

- 2- les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, les membres du personnel de service pourvu qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali, qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions ;
- 3- les fonctionnaires consulaires honoraires et les postes consulaires dirigés par eux ;
- 4- l'Organisation des Nations Unies, pour ses acquisitions importantes de biens mobiliers et/ou immobiliers destinés à son usage officiel, les fonctionnaires et experts des Nations Unies à savoir tous les membres des personnels des Nations Unies à l'exception de ceux recrutés sur place et payés à l'heure ;
 - les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux institutions spécialisées des nations, aux fonctionnaires de ces institutions porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali. Par institutions spécialisées, il faut entendre, toutes les organisations, unions, institutions créées ou à créer reliées à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de sa Charte ;
 - les mêmes dispositions s'appliquent aux organisations sous régionales ou régionales et les organismes ayant, à travers leur accord de siège, le statut d'organisation internationale.

Section 2 : Des impôts, droits et taxes dont l'exonération est concédée

Article 4 : Il est accordé aux missions diplomatiques, postes consulaires, institutions, organisations, organismes et personnels visés à la section 1 du présent chapitre, le bénéfice de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- des impôts sur les biens immeubles personnels situés au Mali à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de sa mission ;
- des droits de succession perçus au Mali sous réserve de la non-taxation des biens meubles dont la présence au Mali était uniquement due à la présence du défunt en tant que membre de la mission ;
- des impôts et taxes sur les revenus privés ayant leur source au Mali ;
- des impôts et taxes perçus en rémunération de services rendus ;

- des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre qui, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, s'appliquent :

- a) aux agents diplomatiques comprenant les chefs de mission diplomatique et autres membres du corps diplomatique accrédités auprès du Président de la République ou du ministre des Affaires Etrangères ainsi que leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du corps diplomatique : conseillers, secrétaires, attachés d'ambassade ;
- b) aux membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ;
- c) aux membres du personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage à condition : qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali et que le titulaire de l'emploi soit en outre porteur d'un passeport de service et soit envoyé au Mali par son Gouvernement pour y exercer ses fonctions.

Article 5 : Les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission sont exonérés des impôts, droits et taxes sur salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, à condition :

- qu'ils ne soient ni ressortissants maliens, ni résidents permanents au Mali ;
- qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

Article 6 : Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant dans leur foyer sont exonérés de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux à l'exception :

- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- des impôts et taxes sur leurs immeubles privés situés au Mali sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous ;
- des droits de successions sous réserve de la non taxation des biens meubles dont la présence au Mali étaient uniquement due à la présence du défunt sur place en tant que membre du poste consulaire ;
- des impôts et taxes sur le revenu, le capital et les investissements privés ;
- des impôts et taxes pour services particuliers rendus ;
- des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Les membres du personnel de service sont exonérés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent au Mali du fait de leurs services pourvu :

- qu'ils ne soient ni ressortissants maliens, ni résidents permanents au Mali ;
- qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

Article 7 : Sous réserve de réciprocité, l'Etat accréditant est exonéré de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission dont ils est propriétaire ou locataire pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

L'exonération fiscale prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation fiscale en vigueur, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 8 : Les droits et redevances perçus par une mission diplomatique ou consulaire accréditée au Mali sont exonérés de tous impôts et taxes, sous réserve de réciprocité.

Article 9 : Sous réserve de réciprocité, les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi est propriétaire sont exonérés de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

L'exonération fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat.

Article 10 : Le poste consulaire peut percevoir les droits et redevances que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

Les sommes perçues à ce titre et les reçus y afférents sont exonérés de tous impôts et taxes du au Mali.

Article 11 : Les fonctionnaires consulaires de carrière ne doivent exercer au Mali aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

Article 12 : Les locaux consulaires d'un poste dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire dont l'Etat d'envoi est Propriétaire sont exonérés de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération des services particuliers rendus.

L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 13 : Les fonctionnaires consulaires honoraires sont exonérés de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'ils reçoivent en raison de leurs fonctions consulaires au Mali.

Article 14 : l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations visées au dernier point de l'article 3 ci-dessus bénéficient pour leurs avoirs, revenus et autres biens de l'exonération de tout impôt direct à l'exception des taxes dues pour services rendus.

Les biens mobiliers et immobiliers qui ne sont pas en principe exonérés de taxes indirectes incorporées dans les prix peuvent toutefois bénéficier de l'exonération des taxes de cette nature lorsque des achats importants sont effectués pour l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations citées au dernier point de l'article 3 ci-dessus.

Par achats importants il faut entendre les acquisitions de biens ou de services dont le montant hors taxes est supérieur à cent mille francs.

L'exonération sera dans ce cas accordée par le ministre chargé des Finances après avis favorable du chef du Service du Protocole.

Article 15 : Les fonctionnaires et experts des Nations Unies, à savoir tous les membres des personnels des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place bénéficient de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU.

Article 16 : Les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali. Il en est de même pour les fonctionnaires des institutions citées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE II : EXONERATIONS DOUANIERES

Article 17 : La République du Mali accorde à l'entrée l'exonération du droit de douane, des taxes et autres redevances connexes exigibles au cordon douanier, autres que les frais afférents à des services analogues pour les objets destinés :

- a) à l'usage officiel de la mission diplomatique ;
- b) à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou aux membres de sa famille qui font partie de son ménage y compris les effets personnels destinés à son installation.

Article 18 : Les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont dispensés de la visite de leurs bagages personnels à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exonérations prévues à l'article 17 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages doit se faire en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant dûment mandaté.

Article 19 : Les membres du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges mentionnés à l'article 17, paragraphe b) pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

Article 20 : Sous réserve expresse de réciprocité, les agents diplomatiques jouissent d'immunités particulières en matière de douane dans les conditions prévues aux articles 22 à 31 ci-après.

Article 21 : Les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient à l'occasion des réceptions officielles ainsi que pour leur besoin personnel et celui de leur famille, de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les liqueurs, boissons et tabacs importés dans la limite de contingents semestriels.

Article 22 : Les immunités ne peuvent être accordées par l'Administration des douanes qu'après avis favorable du Service du Protocole.

Article 23 : Les demandes d'exonération de droits et taxes exigibles au cordon doivent être libellées conformément aux indications de l'Administration des douanes.

Article 24 : Les véhicules de service nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques sont placés sous le régime douanier de l'importation temporaire pour une durée de 24 mois, renouvelable à la demande de la représentation diplomatique.

Article 25 : Les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient du régime douanier de l'importation temporaire concernant les véhicules de tourisme importés pour leur usage personnel. Cet avantage est limité à un véhicule par diplomate.

Article 26 : La procédure d'immatriculation des véhicules importés au titre des articles 24 et 25 ci-dessus est déterminée par la réglementation en vigueur. Ces véhicules ne peuvent être cédés au Mali qu'après l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

Article 27 : En cas de mise à la consommation des véhicules automobiles visés aux articles 24 et 25, les formalités douanières et les formalités relatives au commerce extérieur sont effectuées dans les conditions de droit commun.

Article 28 : Les carburants destinés au fonctionnement du parc automobile officiel des missions diplomatiques, à l'exclusion des véhicules personnels sont exonérés des droits et taxes exigibles au cordon douanier, dans la limite de contingents semestriels.

Article 29 : Les véhicules automobiles placés sous le régime de l'importation temporaire, immatriculés dans les séries réservées à cet effet, ne peuvent être conduits que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement appointé.

Article 30 : La franchise des droits et taxes accordée en application des dispositions du présent chapitre ne dispense pas les bénéficiaires d'accomplir les formalités douanières et notamment de satisfaire à l'obligation de la déclaration en détail.

Article 31 : La République du Mali accorde à l'entrée l'exonération des droits, des taxes et autres redevances connexes exigibles au cordon douanier autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services pour les objets destinés :

- a) à l'usage officiel du poste consulaire ;
- b) à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire de carrière et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets personnels destinés à son établissement.

Article 32 : Les bagages personnels accompagnés de fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont dispensés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'article 31 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne, ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 33 : Les employés consulaires bénéficient des exonérations prévues à l'article 31, paragraphe b) ci-dessus pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

Article 34 : Sous réserve expresse de réciprocité, les facilités et immunités particulières en matière de douane prévues aux articles 22 à 31 ci-dessus en faveur des missions diplomatiques, sont applicables aux chefs de poste et fonctionnaires consulaires de carrière, à l'exclusion des employés visés aux paragraphes 13, 14, et 15 de l'article 2 ci-dessus.

Les avantages repris à l'aliéna 1^{er} ci-dessus ne bénéficient pas aux employés qui exercent au Mali une activité à caractère lucratif.

Article 35 : L'exonération des droits et taxes de douane est accordée pour les objets suivants à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 36 : L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont exonérées de tous droits et taxes exigibles au cordon douanier, des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. Il en est de même en ce qui concerne ses publications.

Article 37 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus concernant la dispense de visite douanière des bagages personnels appartenant aux agents diplomatiques sont applicables, dans les mêmes conditions, aux représentants, fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 38 : Les fonctionnaires et experts des Nations Unies bénéficient de la franchise des droits et taxes exigibles au cordon douanier sur leurs mobiliers et effets à condition que ces objets soient importés dans un délai de six mois à compter de la date de leur première prise de fonction au Mali. Ils ont la faculté, en outre, de placer leur véhicule personnel sous le régime douanier de l'importation temporaire dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 39 : Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali.

Article 40 : Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le Développement et le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé jouissent des mêmes immunités et avantages en matière douanière que ceux prévus aux articles 22, 26 et 29 ci-dessus en faveur des agents diplomatiques.

Les chefs des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies bénéficient des avantages prévus aux articles 25 et 28 ci-dessus.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS

Section 1 : En matière de fiscalité de porte

Article 41 : Pour bénéficier de l'application des dispositions prévues en matière d'exonérations douanières concernant les boissons, tabacs et carburants, les missions diplomatiques, représentations ou organisations internationales accréditées au Mali, communiquent au ministère chargé des Affaires étrangères :

1. la liste des personnels diplomatiques visés aux articles 21, 34 et 40, précisant le nom, le prénom, le numéro du passeport diplomatique ou du laissez-passer, la fonction, la date d'entrée en fonction au Mali ;
2. la situation du parc automobile officiel indiquant la marque des véhicules, la puissance fiscale, l'immatriculation, l'année de 1^{ère} mise en circulation, le nom de l'attributaire.

Article 42 : Toute modification aux effectifs du personnel et à la situation du parc automobile officiel des missions, représentations et organisations internationales est portée en temps utile à la connaissance du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale qui en informe directement la Direction générale des Douanes. Le cas échéant, le volume des contingents semestriels visés aux articles 21 et 28 ci-dessus peut être modifié en conséquence.

Article 43 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 22 et 29 ci-dessus, le Service du Protocole et la Direction générale des Douanes tiennent à jour, concurremment, un répertoire mentionnant, pour chaque mission diplomatique, représentation ou organisation internationale, les renseignements énumérés à l'article 41 paragraphes 1 et 2.

Article 44 : La cession à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de marchandises exonérées en application des dispositions du présent décret, ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités du commerce extérieur et l'acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 45 : Tout détournement de marchandises exonérées de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions du Code des Douanes réprimant le délit douanier.

Section 2 : En matière de fiscalité intérieure

Article 46 : Les missions diplomatiques et consulaires ainsi les organisations internationales requièrent leur immatriculation fiscale auprès de la Direction générale des Impôts dès leur accréditation. A la demande d'immatriculation fiscale, il est joint le document d'accréditation pour les missions diplomatiques et postes consulaires ou l'accord de siège en ce qui concerne les organisations internationales.

Article 47 : Pour la mise en œuvre des exonérations fiscales dont elles bénéficient, tenant compte de la nature de l'avantage dont la mise en œuvre est sollicitée, les personnes citées à l'article 03 ci-dessus adressent au Directeur général des impôts par l'entremise du service du protocole de la République :

- pour l'acquisition de biens et/ou de services au Mali, une demande accompagnée des pièces justificatives des achats envisagés (factures pro-forma notamment) et du récépissé délivré par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- pour les revenus et émoluments du personnel, une demande accompagnée des pièces justificatives du statut de l'agent, du contrat de travail et du récépissé délivré par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- pour les vignettes des véhicules et engins à deux roues une demande accompagnée des pièces justificatives (carte grise des engins, document justifiant le statut de l'utilisateur de l'engin), et du récépissé délivré par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des services Financiers et Financiers.

Article 48 : Tout cas de détournement des marchandises exonérées de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions prévues aux articles 616 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

Le Directeur Général des Impôts peut refuser la délivrance de l'attestation si le requérant n'a pas souscrit à une obligation fiscale ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de la demande.

TITRE III : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES DANS LE CADRE DES CONTRATS ET MARCHES FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES

Article 49 : Au sens du présent décret, par contrats et marchés financés sur ressources extérieures, il faut entendre toute convention relative à l'acquisitions de biens ou prestations de services ou de travaux dont le financement est entièrement ou partiellement assuré par des ressources provenant de l'un ou plusieurs des organismes ci-après :

- un gouvernement autre que celui du Mali,
- une organisation internationale ou une institution financière.

Article 50 : Le financement doit faire l'objet d'une convention approuvée par l'autorité compétente après avis favorable du ministre chargé des Finances ;

L'avantage fiscal doit être précisé dans la convention mais ne saurait excéder en aucun cas ceux prévus par le présent décret.

CHAPITRE I : EN MATIERE DE FISCALITE DE PORTE

Article 51 : Les marchandises importées, destinées à la réalisation des contrats et marchés financés sur ressources extérieures peuvent bénéficier, sauf exclusion expresse déterminée par arrêté du ministre chargé de Finances, de l'un des régimes fiscaux et douaniers ci-après :

- l'exonération des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- l'admission temporaire (AT) ;
- l'importation temporaire (IT).

Article 52 : Le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats ainsi que leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation sur les effets et objets personnels importés à l'exclusion des véhicules automobiles et sous réserves que lesdits effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans les six (06) mois de leur installation au Mali.

Ne sont pas concernés par l'exonération ci-dessus, le prélèvement communautaire (PC), le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et la redevance statistique (RS) qui sont entièrement dus.

CHAPITRE II : EN MATIERE DE FISCALITE INTERIEURE

Article 53 : Les entreprises adjudicataires, leurs sous-traitants directs ainsi que l'unité de gestion du contrat ou du marché peuvent bénéficier de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe sur les activités financières ;
- la taxe sur les contrats d'assurance ;
- les droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats et marchés ;
- la patente sur marchés et/ou contrats ;
- la Redevance de régulation des Marchés publics et des Délégations de service public.

Article 54 : Les acquisitions de biens et de services exclues du bénéfice de l'exonération sont déterminées par voie d'arrêté du ministre chargé des Finances.

L'arrêté fixe la liste quantifiée des biens et la liste des services dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés exonérés.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MISE EN CEUVRE DES EXONERATIONS

Article 55 : Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine le régime fiscal et douanier spécifique de chaque contrat ou marché en fonction des dispositions de la convention de financement.

Dans chaque arrêté, le ministre chargé des Finances précise, à l'attention des services d'assiette et de recouvrement ainsi qu'à l'attention de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers (CAISFF), que les attestations d'exonération ne doivent être délivrées qu'aux adjudicataires de marchés et contrats exonérés ainsi qu'à leurs seuls sous-traitants directs et à l'unité de gestion du projet.

En application de l'alinéa précédent du présent article, aucune attestation de franchise ou d'exonération ne doit être libellée au nom du sous-traitant du sous-traitant et des sous-traitants successifs.

Article 56 : Les adjudicataires des contrats et marchés bénéficiaires de l'arrêté visé à l'article 55 ci-dessus sollicitent, du Directeur général des Impôts pour la fiscalité intérieure et du Directeur général des Douanes pour la fiscalité de porte, une attestation d'exonération ou de régime fiscal pour chaque acquisition de biens ou de services.

Le Directeur général des Impôts et le Directeur général des Douanes peuvent, chacun en ce qui le concerne, refuser la délivrance de l'attestation si le requérant n'a pas souscrit à une obligation fiscale ou douanière ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de la demande.

TITRE IV : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES DANS LE CADRE DES EVENEMENTS DONT LE CARACTERE EXTRAORDINAIRE EST RECONNU PAR UN DECRET PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

CHAPITRE I : EN MATIERE DE FISCALITE DE PORTE

Article 57 : les marchandises importées, dans le cadre d'événements dont le caractère extraordinaire a été reconnu par décret pris en Conseil des Ministres peuvent bénéficier, par arrêté du ministre chargé des Finances, de l'un des régimes douaniers ci-après :

- l'exonération des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- l'admission temporaire (AT) ;
- l'importation temporaire (IT) ;

CHAPITRE II : EN MATIERE DE FISCALITE INTERIEURE

Article 58 : Les acquisitions de biens ou de services dans le cadre d'évènements dont le caractère extraordinaire a été reconnu par décret pris en Conseil des Ministres peuvent bénéficier, par arrêté du ministre chargé des Finances, de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe sur les activités financières ;
- la taxe sur les contrats d'assurance ;
- les droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats et marchés ;
- la patente sur marchés et/ou contrats ;
- la redevance de régulation des Marchés publics et des Délégations de service public.

Article 59 : Les acquisitions de biens et services exclues du bénéfice de l'exonération sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Cet arrêté fixe la liste quantifiée des biens et la liste des services dans le cadre de l'exécution de chaque contrat ou marché.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'OBTENTION DES EXONERATIONS

Article 60 : Les chefs des départements ministériels sectoriels adressent au ministre chargé des Finances, les dossiers de demande de reconnaissance du caractère extraordinaire d'un évènement rendant nécessaire la prise de mesures dérogatoires au plan fiscal et douanier.

Chaque dossier fait l'objet d'un projet de décret, de reconnaissance du caractère extraordinaire de l'évènement, préparé et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres par le ministre chargé des Finances.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les modalités spécifiques de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers accordés par décret pris en Conseil de Ministres dans le cadre de cet évènement.

Article 61 : Les bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers accordés dans l'arrêté visé à l'article 60 sollicitent, selon le cas, du Directeur général des Impôts pour la fiscalité intérieure et du Directeur général des Douanes pour la fiscalité de porte, une attestation d'exonération ou de régime fiscal pour chaque acquisition de biens ou de services.

Le Directeur général des Impôts ou le Directeur général des Douanes peuvent, chacun en ce qui le concerne, refuser la délivrance de l'attestation de régime fiscal si le requérant n'a pas souscrit à une obligation fiscale ou douanière ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de sa demande.

TITRE V : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'ANNULATION DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 62 : Le Directeur général des Impôts et le Directeur général des Douanes mettent en place, chacun en ce qui le concerne, des mécanismes permettant le suivi régulier et le contrôle des exonérations concédées.

Article 63 : Les agents de l'administration des impôts et des douanes peuvent exiger la communication de tout document ou justificatif permettant l'appréciation des demandes de mise en œuvre d'avantages fiscaux ou douaniers qui leur sont soumises.

Ils peuvent mettre en œuvre tout contrôle conformément à la loi. A cet effet, les agents des administrations fiscale ou douanière ont accès à tout document ainsi qu'à tous locaux et chantiers des bénéficiaires d'avantages fiscaux et douaniers, sous réserve du respect strict des lois, règlements et conventions en vigueur.

Article 64 : Les agents de l'administration des impôts et des douanes peuvent déclencher la procédure de retrait des avantages concédés si l'un des engagements du bénéficiaire n'est pas satisfait dans les délais impartis.

Nonobstant la procédure de retrait, ils peuvent refuser la mise en œuvre des avantages concédés si le bénéficiaire n'a pas souscrit à une obligation fiscale, à un engagement ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de la demande.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 65 : Les avantages fiscaux et douaniers susceptibles d'être consentis par l'Etat en vertu de la loi n°2011-088 du 30 décembre 2011 portant loi d'orientation du secteur privé sont mis en œuvre conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

Article 66 : Les avantages fiscaux et douaniers que l'Etat pourrait concéder en application des dispositions de la loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole sont accordés suivant la procédure décrite au titre IV du présent.

Article 67 : Les avantages fiscaux et douaniers que l'Etat pourrait concéder en application des dispositions de la loi n°2011-040 du 15 juillet 2011 portant statut des exploitations et des exploitants agricoles sont accordés suivant la procédure décrite au titre IV du présent.

Article 68 : Les avantages fiscaux et douaniers spécifiques que l'Etat pourrait consentir aux organisations non gouvernementales à vocation internationale sont limités à ceux cités au titre II du présent décret et sont accordés suivant la procédure décrite au titre IV ci-dessus.

Article 69 : La mise en œuvre de la procédure objet des articles 65 à 68 ci-dessus n'a pas à être motivée par un événement à caractère extraordinaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 70 : Les contrats, conventions et autres actes en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières sont mis en conformité avec les dispositions du présent décret ou des autres dispositions législatives régissant les incitations fiscales et douanières dans les douze mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel.

A cet effet, dans les trois mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel, les titulaires desdits contrats, conventions ou autres actes prennent l'attache du ministre chargé des Finances à travers le ministère dont relève principalement l'activité pour la réalisation de laquelle le contrat est passé ou la convention est conclue ou l'acte est pris.

Article 71 : La mise en conformité consiste en l'adoption d'un nouveau cadre en rapport avec la loi régissant le domaine couvert par les opérations bénéficiant d'un régime dérogatoire. La durée totale des avantages fiscaux et douaniers concédés ne saurait excéder celle accordée par le texte régissant ledit domaine.

Article 72 : Les dispositions des conventions, contrats et autres actes ne pouvant être mises en conformité sont réputées non écrites. Elles cessent de produire effet dès la mise en conformité des contrats, conventions et autres actes et au plus tard dans les délais fixés au premier alinéa de l'article 70 ci-dessus.

Toutefois, les conventions, contrats et autres actes qui n'auront pas été soumis, dans les trois mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel, à l'administration pour être mis en conformité cessent de produire tout effet six mois après ladite publication.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Des arrêtés du ministre chargé des Finances précisent, en tant que de besoin, toutes autres modalités d'application du présent décret.

Article 74 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le Décret n°77-236/PG-RM du 02 décembre 1977.

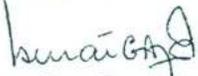
Article 75 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *MS*

Bamako, le 24 JUIL. 2018

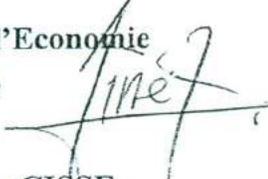
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

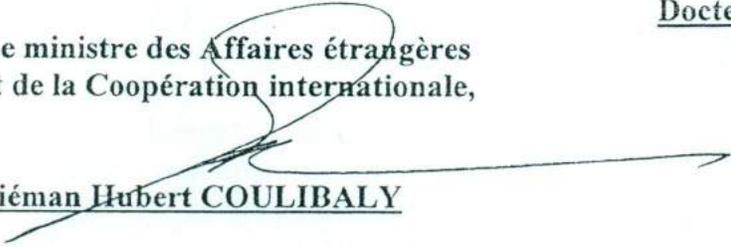
Le Premier ministre,


Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

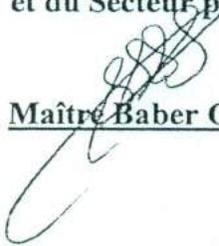
Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,


Tiéman Hubert COULIBALY

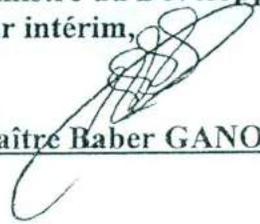
Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,


Hamadou KONATE

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,


Maître Baber GANO

Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
ministre du Développement industriel
par intérim,


Maître Baber GANO